

R.L.P.

Règlement Local de Publicité

Tome II Règlement

Département de l'Essonne



Commune de

GIF SUR YVETTE

Dossier approuvé

Conseil municipal du 13
Décembre 2016

Mairie
9 square de la Mairie - 91190 GIF SUR
YVETTE tél : 01 69 18 69 18 – Fax : 01 69 18
69 10
www.ville-gif.fr

SOUS-PRÉFET DE PALAISEAU
ESSONNE

16 DEC 2018

ARRIVÉE



SOMMAIRE

PREAMBULE	5
PARTIE I : DISPOSITIONS COMMUNES.....	6
CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX.....	6
Article 1 : Champ d'application	6
CHAPITRE II : DEFINITIONS LEGALES	7
Article 2 : Enseigne, préenseigne et publicité	7
Article 3 : Voies ouvertes à la circulation publique	8
Article 4 : Agglomération.....	8
CHAPITRE III : OBLIGATIONS LEGALES.....	9
Article 5 : Autorisation écrite du propriétaire	9
Article 6 : Déclarations et autorisations préalables	9
Article 7 : Occupation du domaine public	11
PARTIE II : DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEES	12
Article 8 : Définition de la zone de publicité réglementée n° 1 (ZPR 1)	12
Article 9 : Définition de la zone de publicité réglementée n° 2 (ZPR 2)	13
Article 10 : Définition de la zone de publicité réglementée n° 3 (ZPR 3)	13
Article 11 : Définition de la zone de publicité réglementée n° 4 (ZPR 4)	14
Article 12 : Définition de la zone de publicité réglementée n° 5 (ZPR 5)	14
PARTIE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES.....	15
CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES	15
Article 13 : Dispositions applicables aux préenseignes	15
Article 14 : Interdictions du code de l'environnement.....	15
Article 15 : Interdictions du code de la route.....	17
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPR4	18
Article 16 : Dispositions générales.....	18
Article 17 : Mobilier urbain.....	18
Article 18 : Publicités installées directement sur le sol « Chevalets »	21
Article 19 : Affichage d'opinion	21
Article 20 : Véhicules terrestres	22
Article 21 : Publicités lumineuses.....	22



PARTIE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX Enseignes	23
CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES	23
Article 22 : Obligation d'entretien	23
Article 23 : Dépose des enseignes en cas de cessation d'activité	23
Article 24 : Extinction des enseignes lumineuses	23
Article 25 : Enseignes temporaires	24
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPR4	25
Article 26 : Surface des enseignes sur façade commerciale	25
Article 27 : Surface des enseignes sur toiture ou terrasse	25
Article 28 : Eclairage des enseignes	26
CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZPR1 « Centre ville et secteur gare RER »	27
Article 29 : Enseignes apposées à plat ou parallèles à un support	27
Article 30 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau	33
Article 31 : Enseignes sur toiture ou terrasse	35
Article 32 : Enseignes scellées au sol supérieures au sol inférieures, égales ou supérieures à 1 m ²	35
CHAPITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZPR2 « Chevry – Moulon »	36
Article 33 : Enseignes apposées à plat ou parallèles à un support	36
Article 34 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau	41
Article 35 : Enseignes sur toiture ou terrasse	43
Article 36 : Enseignes scellées au sol inférieures, égales ou supérieures à 1 m ²	43
Article 37 : Enseignes installées directement sur le sol inférieures, égales ou supérieures à 1 m ²	44
CHAPITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZPR3 « Parc d'activités de Courcelle »	45
Article 38 : Enseignes apposées à plat ou parallèles à un support	45
Article 39 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau	47
Article 40 : Enseignes sur toiture ou terrasse	48
Article 41 : Enseignes scellées au sol inférieures, égales, supérieures à 1 m ²	49
Article 42 : Enseignes installées directement sur le sol inférieures, égales, supérieures à 1 m ²	50
CHAPITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZPR4 « Reste de l'agglomération »	51
Article 43 : Enseignes apposées à plat ou parallèles à un support	51
Article 44 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau	56
Article 45 : Enseignes sur toiture ou terrasse	57
Article 46 : Enseignes scellées au sol supérieures à 1 m ²	58
CHAPITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZPR5	59
Article 47 : Enseignes apposées à plat ou parallèles à un support	59
Article 48 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau	59
Article 49 : Enseignes scellées au sol	59
Article 50 : Enseignes installées directement sur le sol	59



PARTIE V : DISPOSITIONS EN CAS D'INFRACTION	60
Article 51 : Substitution de l'exploitant du dispositif par le propriétaire du support.....	60
Article 52 : Constat d'infraction.....	60
Article 53 : Procédure administrative.....	60
Article 54 : Procédure pénale	60
Article 55 : Cumul des procédures	61
Article 56 : Mesures de police	61
Article 57 : Cumul des astreintes.....	61
 PARTIE VI : ANNEXE N° 1 LEXIQUE	 62
 PARTIE VII : ANNEXE N° 2 TYPOGRAPHIE : Préconisations de la commune.....	 66
 PARTIE VIII : ANNEXE N° 3 NUANCIER-CONSEIL :	 68
Préconisations du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse	



PREAMBULE

La commune de GIF-SUR-YVETTE qui recense près de 20 346 habitants (INSEE 2012) fait parti de l'unité urbaine de Paris qui compte 10 516 110 habitants.

Le territoire de la commune de GIF-SUR-YVETTE présente des secteurs d'interdiction de la publicité :

❑ La publicité et les préenseignes sont strictement interdites sur les immeubles et dans les lieux mentionnés ci-dessous :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques :
 - *Eglise Saint- Rémi (21/12/ 1938)*
- dans les sites classés :
 - *Vallée de la Mérintaise*
 - *Domaine de Launay*
 - *Bois d'Aigrefoin*

Le Règlement Local de Publicité ne permet pas de déroger à ces interdictions

❑ La publicité et les préenseignes sont interdites dans les lieux mentionnés ci-dessous mais il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité :

- Dans les parcs naturels régionaux :
 - *Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse*
- Dans les sites inscrits :
 - *Vallée de Chevreuse*
 - *Ancienne Abbaye*
 - *Bois d'Aigrefoin (site 7425)*
- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine :
 - *Eglise Saint- Rémi*



PARTIE I : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : Champ d'application

- ✓ **Article 1.1 :** Le présent document constitue le règlement local de publicité (RLP) applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de GIF-SUR-YVETTE.

Ce règlement local de publicité adapte la réglementation nationale, (issue des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement « Chapitre I^{er} - Titre VIII - Livre V »), au contexte local à l'intérieur des zones de publicité réglementées délimitées dans les documents graphiques annexés (Tome III - ANNEXES).

Les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement local de publicité demeurent applicables de plein droit sur l'ensemble du territoire de la commune de GIF-SUR-YVETTE.

Il est rappelé que la réglementation nationale fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, situées sur une propriété privée ou sur le domaine public, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

- ✓ **Article 1.2 :** Ces dispositions ne s'appliquent pas :
- à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ;
 - aux dispositifs de signalisation d'information locale (SIL) ;
 - aux relais d'information service (RIS) ;
- ✓ **Article 1.3 :** Le présent règlement est établi afin de protéger l'environnement et le cadre de vie tout en préservant le développement de l'activité économique locale et s'applique sans préjudice d'autres législations notamment en matière d'urbanisme, de voirie, et de sécurité routière pouvant avoir effet sur les différents dispositifs de publicité, d'enseignes et de préenseignes.

CHAPITRE II : DEFINITIONS LEGALES

Article 2 : Enseigne, préenseigne et publicité

- ✓ **Article 2.1** : Au sens de l'article L. 581- 3 du code de l'environnement, constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y s'exerce.



- ✓ **Article 2.2** : Au sens de l'article L. 581- 3 du code de l'environnement, constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.



- ✓ **Article 2.3** : Au sens de l'article L. 581- 3 du code de l'environnement, constitue **une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



Article 3 : Voies ouvertes à la circulation publique

- ✓ Par **voies ouvertes à la circulation publique** au sens de l'article L. 581- 2 du code de l'environnement, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.
 - ☞ Sont également considérées comme voies ouvertes à la circulation publique les chemins ruraux, canaux, rivières, voies ferrées en plein air, chemins de grande randonnée, remontées mécaniques de stations de sports d'hiver et pistes de ski, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires, les voies de circulation d'un parking de plein air.

Article 4 : Agglomération

- ✓ L'article R. 110-2 du code de la route définit **l'agglomération** comme étant un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux (EB 10 – EB 20) placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.



- ✓ Les limites de l'agglomération Giffoise sont fixées par arrêté du maire, annexé (Tome III - ANNEXES) au Règlement Local de Publicité.



CHAPITRE III : OBLIGATIONS LEGALES

Article 5 : Autorisation écrite du propriétaire

- ✓ Toute publicité, enseigne ou préenseigne, est soumise à l'autorisation écrite du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble où est installé le dispositif.
- ☞ Tout manquement à cette obligation s'apparente à un affichage sauvage.

Article 6 : Déclarations et autorisations préalables

- ✓ **Article 6.1** : En application de l'article R*425-29 du code de l'urbanisme, l'installation de publicités, enseignes ou préenseignes, régie par les dispositions du code de l'environnement, est dispensée de déclaration préalable ou de permis de construire institués par le code de l'urbanisme.
- ✓ **Article 6.2** : Sont concernés par la **déclaration préalable** qui est le **document CERFA en vigueur** institué par le code de l'environnement :
 - l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence ;
 - le mobilier urbain supportant de la publicité ;
 - les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales ;
 - le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé ;
 - les préenseignes lorsque leurs dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur ;



✓ **Article 6.3** : Sont concernés par l'**autorisation préalable** qui est le **document CERFA en vigueur** institué par le code de l'environnement :

- Les enseignes :
 - *installées sur le territoire de la commune couverte par le Règlement Local de Publicité ;*
 - *installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'Environnement ;*
 - *installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'Environnement ;*
- Les enseignes à faisceau laser ;
- Les enseignes temporaires :
 - *installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'Environnement ;*
 - *scellées au sol ou installées sur le sol sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'Environnement ;*
- Dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- Mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse ;
- Emplacement de bâche ;
- Dispositifs de dimension exceptionnelle ;



Article 7 : Occupation du domaine public

- ✓ **Article 7.1** : Toute publicité, enseigne ou préenseigne installée, ou en surplomb, sur le domaine public est soumise à autorisation, soit d'une permission de voirie, soit d'un permis de stationnement.
- ✓ **Article 7.2 : La permission de voirie** autorise la réalisation de travaux nécessitant un ancrage dans le sol.
 - ☞ Cette permission est délivrée par l'autorité responsable de la police de la conservation du domaine public routier :
 - En et hors agglomération :
 - le maire sur les voies communales
 - le président du Conseil départemental
 - le préfet sur les routes nationales
- ✓ **Article 7.3 : Le permis de stationnement** autorise le stationnement ou le dépôt sur le domaine public ou en surplomb de ce dernier.
 - ☞ Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et prendra la forme d'un arrêté ou d'une convention d'occupation temporaire.
 - ☞ Ce permis est délivré par l'autorité responsable de la police de la circulation :
 - En agglomération :
 - le maire quelle que soit la voie
 - Hors agglomération :
 - le maire sur les voies communales
 - le président du Conseil départemental
 - le préfet sur les routes nationales

PARTIE II : DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEES

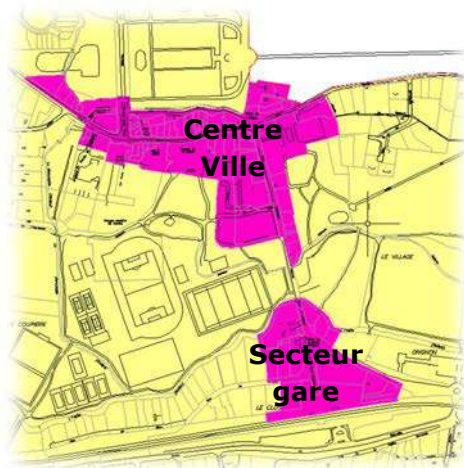
Cinq zones de publicités réglementées sont instituées sur l'ensemble du territoire de la commune de GIF-SUR-YVETTE.

Ces zones sont délimitées sur le document graphique annexé (Tome III - ANNEXES) au présent règlement local de publicité.

Article 8 : Définition de la zone de publicité réglementée n° 1 (ZPR 1)

Cette zone située en agglomération se compose de deux secteurs commerçants :

- le Centre Ville
- le secteur gare RER



Article 9 : Définition de la zone de publicité réglementée n° 2 (ZPR 2)

Cette zone située en agglomération se compose de deux secteurs :

- le quartier de **Chevry** qui est un ensemble d'habitations, de commerces et d'équipements publics ;
- le nouveau quartier de **Moulon**, qui prévoit des commerces, des logements et des grandes écoles dans le cadre du projet de pôle scientifique et technologique Paris-Saclay.



Article 10 : Définition de la zone de publicité réglementée n° 3 (ZPR 3)

Cette zone située en agglomération concerne le parc d'activités de Courcelle.



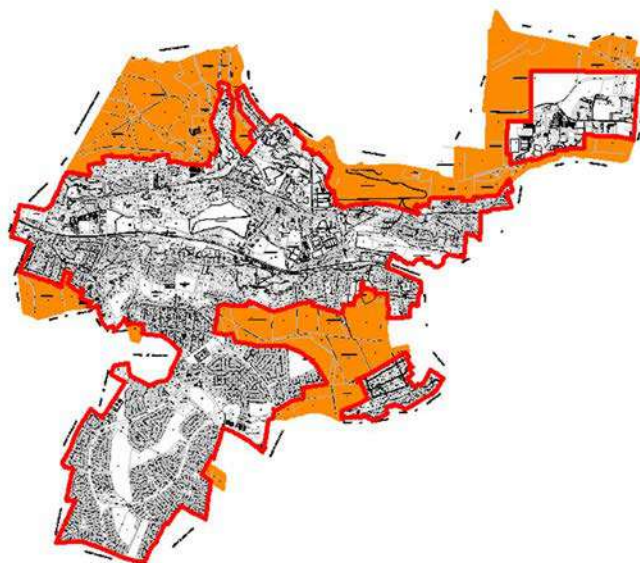
Article 11 : Définition de la zone de publicité réglementée n° 4 (ZPR 4)

Cette zone située en agglomération se compose des différents secteurs non compris dans les autres zones (ZPR1, ZPR2, ZPR3)



Article 12 : Définition de la zone de publicité réglementée n° 5 (ZPR 5)

Cette zone concerne les secteurs situés hors agglomération.





PARTIE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Article 13 : Dispositions applicables aux préenseignes

- ✓ En application de l'article L. 581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, sauf dispositions dérogatoires.

Article 14 : Interdictions du code de l'environnement

- ✓ **Article 14.1 :** Toute publicité est interdite, **en ou en dehors de l'agglomération**, sur les immeubles et dans les lieux, visés par l'article L. 581-4 du code de l'environnement, annexés au présent règlement :
- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
 - Dans les sites classés ;
- ✓ **Article 14.2 :** En application de l'article R. 581-22 du code de l'environnement, toute publicité est interdite, **en ou en dehors de l'agglomération**, sur les supports suivants :
- les plantations,
 - les poteaux de transport et de distribution électrique,
 - les poteaux de télécommunication,
 - les installations d'éclairage public
 - les équipements publics concernant la circulation routière.



PARTIE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

Chapitre I : Dispositions communes à toutes les zones

- ✓ **Article 14.3 :** En application de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, toute publicité est interdite **en dehors de l'agglomération**.

Par dérogation à cette interdiction en dehors de l'agglomération, certaines activités peuvent être signalées de manière harmonisée par **des préenseignes** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- les opérations exceptionnelles relatives à des activités ;
- les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

- ✓ **Article 14.4 :** En agglomération, toute publicité est interdite dans les lieux, visés par l'article L. 581-8 du code de l'environnement, annexés au présent règlement :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;

☞ **Il est dérogé** à cette interdiction par le présent règlement pour la **publicité sur le mobilier urbain**.

☞ **Il est dérogé** à cette interdiction par le présent règlement pour la **publicité sur chevalet**.

- ✓ **Article 14.5 :** En application de l'article R. 581-30 du code de l'environnement, et sans préjudice des interdictions des articles 14.1 et 14.4 du présent règlement, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits **en agglomération** :

- Dans les espaces boisés classés ;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur le plan local d'urbanisme.



Article 15 : Interdictions du code de la route

- ✓ **Article 15.1 :** Toute publicité, enseigne, et préenseigne, comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique est interdite conformément à l'article R. 418-2 du code de la route.
 - ☞ La reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de présignalisation est également interdit sur la publicité, l'enseigne, et la préenseigne.
 - ☞ Sont également interdites la publicité, les enseignes, et les préenseignes qui, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.
- ✓ **Article 15.2 :** En application de l'article R. 418-3 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autres équipements intéressant la circulation routière.
 - ☞ Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant.



CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPR4

Article 16 : Dispositions générales

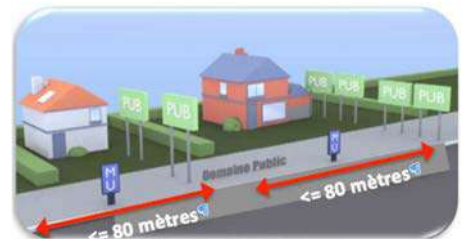
- ✓ **Article 16.1** : La publicité est **interdite en ZPR2 dans le quartier de MOULON** à l'exception de celle apposée sur le mobilier urbain et sur les chevalets.

Article 17 : Mobilier urbain

La publicité est admise par dérogation sur le mobilier urbain, sans préjudice des interdictions définies aux articles 14.1, 14.2 et 14.5 du présent règlement.

- ✓ **Article 17.1 : Densité sur le domaine public**

Un dispositif peut être installé sur le domaine public attenant à une unité foncière dont la longueur du côté le plus long bordant la voie publique est inférieure ou égale à 80 mètres.



Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80 mètres. Il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres.

Ces dispositifs seront librement installés sur le long de l'unité foncière.



PARTIE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PRENSEIGNES

Chapitre II : Prescriptions particulières aux ZPR1, ZPR2, ZPR3, ZPR4

✓ **Article 17.2 : Abris destinés au public :**

- Surface unitaire de la publicité : 2 m² maximum si la surface abritée au sol est inférieure à 4,50 m²
- Surface unitaire supplémentaire : + 2 m² maximum par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol
- Hauteur de la publicité : 2,50 m maximum au-dessus du niveau du sol
- Tout dispositif surajouté sur le toit de l'abri est interdit.

✓ **Article 17.3 : Kiosques :**

- Surface unitaire de la publicité : 2 m² maximum
- Surface totale des publicités : 6 m² maximum
- Tout dispositif surajouté sur le toit du kiosque est interdit

✓ **Article 17.4 : Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :**

- ☞ Dispositif pouvant accueillir une surface de publicité n'excédant pas la surface totale des informations ou œuvres artistiques.
 - Surface unitaire pouvant accueillir de la publicité 2 m² maximum
 - Hauteur de la publicité : 2,50 m maximum au-dessus du niveau du sol



PARTIE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES
Chapitre II : Prescriptions particulières aux ZPR1, ZPR2, ZPR3, ZPR4

✓ **Article 17.5 : Mâts porte-affiches :**

- Exclusivement dédiées à l'annonce de manifestations sociales, culturelles ou sportives.



✓ **Article 17.6 : Colonnes porte-affiches :**

- Exclusivement dédiées à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (cinéma, théâtre, spectacle, concert, etc.).
- Hauteur de la publicité : 3 m maximum au-dessus du niveau du sol





Article 18 : Publicités installées directement sur le sol « Chevalets »

- ✓ **Article 18.1 :** En ZPR3, la publicité sur chevalet est interdite.
- ✓ **Article 18.2 :** En ZPR1, ZPR2 et ZPR4, la publicité est admise par dérogation sur chevalet, sans préjudice des interdictions définies aux articles 14.1, 14.2 et 14.5 du présent règlement :
 - Hauteur du dispositif hors tout : 0,80 m maximum
 - Largeur du dispositif hors tout : 0,60 m maximum
 - Densité : Un dispositif par commerce
 - Implantation :
 - Le dispositif doit être placé au droit de la façade commerciale
 - Le dispositif doit laisser un passage libre sur trottoir
 - Esthétique : Les dispositifs avec pied(s) ressort sont interdits
- ✓ **Article 18.3 :** Les chevalets seront soumis à autorisation dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement.



Article 19 : Affichage d'opinion

- ✓ **Article 19.1 :** En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, conformément à l'article L. 581-13 du code de l'environnement, la commune de GIF-SUR-YVETTE a l'obligation de mettre à disposition de ses citoyens des surfaces d'affichage, dites « affichage libre ».
 - ☞ Les emplacements peuvent être situés sur le domaine public, en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal. Ils sont déterminés par arrêté municipal.
- ✓ **Article 19.2 :** La surface minimum attribuée par la commune de GIF-SUR-YVETTE à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est fixée par l'article R.581-2 du code de l'environnement.
- ✓ **Article 19.3 :** En application de l'article R.581-3 du code de l'environnement, les emplacements doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.





Article 20 : Véhicules terrestres



- ✓ **Article 20.1** : Sont concernés les véhicules « utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité », tel que défini l'article R. 581-48 du code de l'environnement.
- ✓ **Article 20.2** : Les véhicules ne peuvent, ni stationner ou séjourner en des lieux visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ni circuler en convoi de deux et plus, ni circuler à vitesse réduite.
- ✓ **Article 20.3** : La surface totale de la publicité apposée sur le véhicule est limitée à 12 m².
- ✓ **Article 20.4** : Les véhicules ne peuvent pas circuler sur la commune de GIF-SUR-YVETTE, dans les lieux d'interdiction de la publicité visés à l'article 14 du présent règlement.
 - ☞ Lors de manifestations particulières, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées à titre exceptionnel.

Article 21 : Publicités lumineuses

- ✓ **Article 21.1** : La **publicité éclairée par projection** (Cf. *Lexique 30*) est interdite.
- ✓ **Article 21.2** : La **publicité éclairée par transparence** (Cf. *Lexique 31*) est admise.



- ✓ **Article 21.3** : La **publicité numérique** (Cf. *Lexique 33*) est interdite.
- ✓ **Article 21.4** : Les **autres dispositifs de publicité lumineuse** (Cf. *Lexique 32*) sont interdits.



PARTIE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Article 22 : Obligation d'entretien

- ✓ Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
- ✓ Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 23 : Dépose des enseignes en cas de cessation d'activité

- ✓ Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les **trois mois de la cessation de cette activité**, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article 24 : Extinction des enseignes lumineuses

- ✓ Les enseignes lumineuses doivent être **éteintes entre 1 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé**.
- ✓ Lorsque **l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin**, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- ✓ Lors de la tenue d'événements exceptionnels, des dérogations aux mesures d'extinction des enseignes éclairées par transparence pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Article 25 : Enseignes temporaires

- ✓ **Article 25.1 : Enseignes** qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles **de moins de trois mois** :

Ces enseignes temporaires sont soumises à la réglementation nationale issue des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement « Chapitre I^{er} - Titre VIII - Livre V :

- ☞ Article L. 581-1 à L. 581-45
- ☞ Article R. 581-1 à R. 581-88



- ✓ **Article 25.2 : Enseignes installées pour plus de trois mois** lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce :

Ces enseignes temporaires sont soumises à la réglementation nationale issue des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement « Chapitre I^{er} - Titre VIII - Livre V :

- ☞ Article L. 581-1 à L. 581-45
- ☞ Article R. 581-1 à R. 581-88





CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPR4

Article 26 : Surface des enseignes sur façade commerciale

- ✓ **Article 26.1 :** La **surface cumulée** des enseignes est **limitée à 15%** de la surface de la façade commerciale. La surface cumulée **peut être portée à 20%** lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m².

- ☞ Sur chaque façade, la surface cumulée des enseignes est définie par les enseignes apposées à plat, perpendiculaires ou en drapeau, et sur baies. Sont exclues, les enseignes apposées sur auvent, sur marquise, sur store-banne.



- ☞ Lorsqu'il existe un panneau de fond, ou un fond peint directement sur le mur support, sur lequel sont apposés les lettres, signes, logos ou images, c'est la **surface totale du fond** qui doit être prise en compte pour le calcul de la surface de l'enseigne.
- ☞ En l'absence de fond, la surface de l'enseigne prise en compte est celle du rectangle dans lequel s'inscrivent les lettres, signes, logos ou images apposés directement sur le mur support.
- ☞ Lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment, le calcul de la surface cumulée s'applique toutes activités confondues.

- ✓ **Article 26.2 :** La **façade commerciale** à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne.

- ☞ Les façades arrières ou latérales ne supportant aucune enseigne ne sont pas considérées comme des façades commerciales.



Article 27 : Surface des enseignes sur toiture ou terrasse

- ✓ La **surface cumulée** des enseignes sur toiture ou terrasse d'un même établissement **ne peut excéder 60 m²**.

Article 28 : Eclairage des enseignes

- ✓ Les **enseignes lumineuses** devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

- ✓ L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.



- ✓ Le **caisson lumineux** apposée à plat ou parallèle à la façade de bâtiment est interdit sauf en ZPR2 Moulon.
Le **caisson lumineux à fond blanc** est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...).



- ✓ Seul, le **caisson lumineux perpendiculaire ou en drapeau** sera autorisé. Il doit présenter des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seules, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.
Le **caisson lumineux à fond blanc** est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...).



- ✓ Les dispositifs d'éclairage de l'**enseigne murale** doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture :
 - éclairage placé à l'arrière des lettres en cas de lettres découpées apposées sur la devanture commerciale, à condition que les lettres ne soient pas transparentes.
 - éclairage par spots ou par rampe d'éclairage en saillie au dessus de l'enseigne murale pour un éclairage vertical.



- ✓ Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

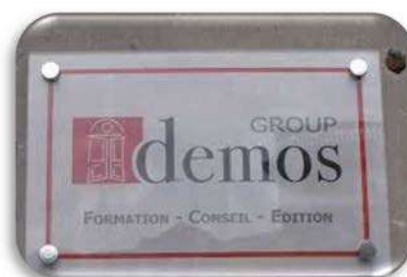
CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZPR1

« Centre ville et secteur gare RER »

Article 29 : Enseignes apposées à plat ou parallèles à un support

☐ Article 29.1 : Autres informations en façade

- ✓ Les indications concernant les **horaires d'ouverture ou autres informations** du commerce ou de l'établissement dont l'entrée principale se situe en rez-de-chaussée devront être réalisées en gammes : *Acrylique, Plexiglas, Aluminium, Laiton*.
- ✓ Les plaques doivent être vissées aux quatre coins et peuvent être apposées sur la porte d'entrée, mais également à côté de celle-ci.
- ✓ Les **dimensions** sont limitées à 0,30 mètre x 0,25 mètre.
- ✓ L'**épaisseur** des plaques ne devra excéder 5 millimètres.
- ✓ La **saillie** devra pas excéder 5 cm.
- ✓ La densité est limitée à **une plaque**, par baie ou par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.



☐ Article 29.2 : Enseignes murales apposées sur bâtiment d'habitation

Article 29.2.1 : Esthétisme

- ✓ On évitera sur un même bâtiment, la multiplicité des messages, qui en tout état de cause devront être uniformes en ce qui concerne la typographie, les teintes, et proportionnés au support.
 - ☞ La typographie devra être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur des commerces. Se conformer aux préconisations de la commune (Cf. Annexe 2).
- ✓ Les **devantures commerciales** devront être en harmonie avec le nuancier-conseil du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (Cf. Annexe 3).

- ✓ Seront vivement encouragées les enseignes réalisées au moyen de lettres ou signes découpés, peints, en reliefs ou gravés, apposés sur un bandeau support ou directement sur la façade.

☞ **Les devantures en feuilleure :**

Il est préférable d'opter pour des lettres découpées, en relief ou gravées, de couleurs foncées, directement appliquées sur la façade.



☞ **Les devantures en applique :**

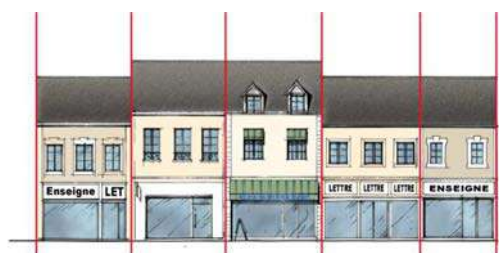
L'enseigne bandeau est intégrée au coffrage menuisé. Les lettres sont de préférence en relief, gravées ou éventuellement peintes dans une teinte choisie parmi la gamme des couleurs composant le nuancier-conseil des devantures commerciales.



- ✓ L'enseigne murale ne doit comporter que deux informations selon les choix proposés ci-dessous. Toutes autres mentions sont interdites.
- logo,
 - nom ou la raison sociale de l'établissement,
 - noms affectés à l'activité.

Article 29.2.2 : Implantation

- ✓ L'enseigne murale doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.



- ✓ L'enseigne murale ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- ✓ L'enseigne murale installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble. Sauf, si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.

PARTIE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Chapitre III : Prescriptions particulières en ZPR1

- ✓ A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes murales sont interdites :
 - sur marquise,
 - sur balcon ou sur garde-corps,
 - devant un balconnet ou une baie en étage.
- ✓ L'enseigne murale doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.



- ✓ Les lettres ou logo devront être centrées horizontalement et verticalement sur le bandeau support.



- ✓ L'enseigne murale, réalisée en lettres découpées ou bandeau, **positionnée horizontalement** sur la façade commerciale doit être installée comme suit :
 - soit, au-dessus de chaque baie sans en dépasser la largeur (Fig.1),
 - soit, sur la largeur de la façade commerciale sans en dépasser les bords extérieurs (Fig.2).

Fig. 1



Fig. 2





Article 29.2.3 : Dimensions et saillie

- ✓ La **hauteur du bandeau** support est limitée à 0,40 mètre.
- ✓ La **hauteur du lettrage** est limitée à 0,25 mètre. Exception faite pour la première majuscule qui peut être plus grande sans pour autant dépasser la hauteur du bandeau.
 - ☞ Si deux informations composent le message de l'enseigne, la hauteur du lettrage de la deuxième information est limitée à 0,15 mètre.
- ✓ La **saillie de l'enseigne** murale ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.
- ✓ La **saillie de l'éclairage** par spots ou par rampe d'éclairage ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.

Article 29.2.4 : Densité

- ✓ La densité est limitée à **une enseigne murale**, par baie ou par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.

☐ Article 29.3 : Enseignes murales apposées sur bâtiment d'activités

Article 29.3.1 : Dimensions et saillie

- ✓ La **saillie de l'enseigne** murale ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.
- ✓ ENSEIGNE POSITIONNEE A L'HORIZONTALE DE LA FACADE COMMERCIALE
 - La **hauteur** du bandeau ou du panneau support, signes, logos, ou images, est limitée à 0,40 mètre.
 - La **hauteur** du lettrage est limitée à 0,30 mètre maximum.
- ✓ ENSEIGNE POSITIONNEE A LA VERTICALE DE LA FACADE COMMERCIALE
 - La **hauteur** du bandeau ou du panneau support, signes, logos ou images, est limitée à 0,40 mètre.
 - La **hauteur** du lettrage est limitée à 0,30 mètre maximum.
 - La **longueur** du bandeau ou du panneau support, ou du lettrage, signes, logos ou images, est limitée à 1,30 mètre.



Article 29.3.2 : Densité

- ✓ La densité est limitée à **deux enseignes murales**, par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.
- ✓ Par exception, **une enseigne supplémentaire réalisée sous la forme d'un logo** indépendant de l'enseigne murale, peut être autorisée par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.

□ Article 29.4 : Enseignes apposées à plat sur clôture ou sur portail

- ✓ A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes à plat sont interdites sur clôture et portail « non aveugle ».
- ✓ L'enseigne apposée à plat ne doit pas dépasser le bord supérieur de la clôture ou du portail.
- ✓ L'enseigne apposée sur clôture ou portail ne doit pas excéder une **longueur** de 0,40 m et une **hauteur** de 0,25 m.
- ✓ La **saillie** de l'enseigne apposée sur clôture ou portail ne doit pas excéder 0,25 mètre.
- ✓ La **densité** est limitée à une enseigne sur clôture ou portail le long de chaque voie bordant l'activité signalée.

□ Article 29.5 : Enseignes apposées à plat sur vitrine

- ✓ L'enseigne apposée sur vitrine sera limitée à une surface unitaire par baie égale au 1/10 de la surface totale de la baie sans toutefois excéder 0,50 m². Les surfaces cumulées des enseignes ne doivent pas excéder 1 m² par commerce.
- ✓ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux...*), une surface supplémentaire de 0,50 m² pourra être autorisée par baie et par commerce sans toutefois excéder une surface cumulée de 2 m² par commerce.



Article 29.6 : Enseignes sur store-banne

- ✓ L'enseigne est interdite sur le store-banne. Seul, le lambrequin peut supporter l'enseigne.
- ✓ Le contenu de l'enseigne sur le lambrequin sera limité à deux informations selon les choix proposés ci-dessous. Toute autre mention est interdite.
 - nom ou la raison sociale de l'établissement,
 - noms affectés à l'activité.
- ✓ La hauteur du **lambrequin** ne doit pas excéder 0,25 mètre.
- ✓ La hauteur de l'enseigne sur le **lambrequin** ne doit pas excéder 0,20 mètre.

Article 29.7 : Enseignes signalant une activité ne s'exerçant qu'en étage

- ✓ **Article 29.7.1** : Pour les activités ne s'exerçant qu'en étage, seuls sont autorisés les stores-bannes, mobiles ou fixes, avec seules inscriptions sur le lambrequin, et les plaques professionnelles qui devront être réalisées en gammes : *Acrylique, Plexiglas, Aluminium, Laiton*.
- ✓ **Article 29.7.2** : La hauteur de l'enseigne sur le **lambrequin** ne doit pas excéder 0,20 mètre.
- ✓ **Article 29.7.3** : Les **plaques professionnelles** doivent être vissées aux quatre coins, et respecter une obligation d'alignement vertical et horizontal entre elles.
 - Dimensions maximales : 0,30 mètre x 0,25 mètre
 - Epaisseur : ne doit excéder 5 millimètres

Article 30 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau

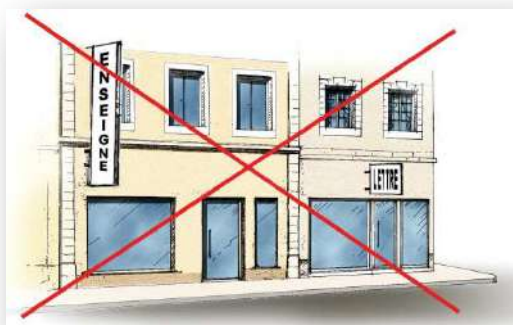
❑ Article 30.1 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau apposées sur bâtiment d'habitation

Article 30.1.1 : Esthétisme

- ✓ Lorsque l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau comporte du texte, il convient d'employer le même caractère graphique que celui de l'enseigne murale.
- ✓ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit comporter que deux informations selon choix proposés ci-dessous. Toutes autres mentions sont interdites.
 - logo,
 - nom ou la raison sociale de l'établissement,
 - noms affectés à l'activité.
- ✓ Seront vivement encouragées, les enseignes imagées ou figuratives apposées perpendiculairement à la façade.

Article 30.1.2 : Implantation

- ✓ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être disposée en rupture de façade commerciale.
- ✓ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit se positionner à hauteur de l'enseigne bandeau.

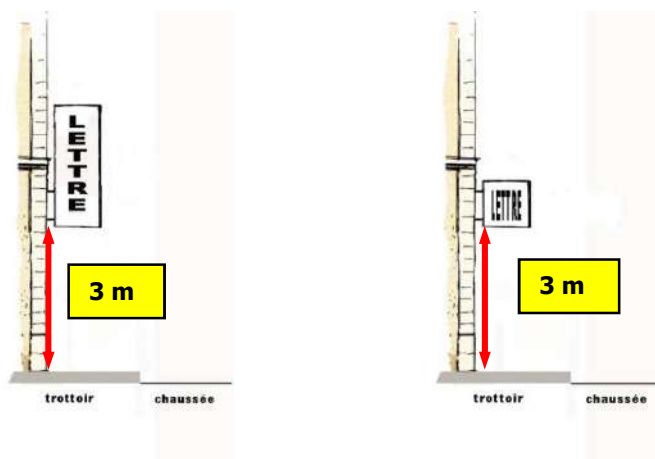


- ✓ Lorsque la façade est complexe, la **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau, ou de la corniche si elle existe, ou de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.

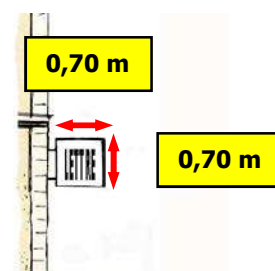
PARTIE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Chapitre III : Prescriptions particulières en ZPR1

- ✓ La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 3 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol.

**Article 30.1.3 : Dimensions et saillie**

- ✓ La **hauteur** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,70 mètre.
- ✓ La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas excéder 0,70 mètre (éléments de fixation compris).



- ✓ Les enseignes à l'ancienne perpendiculaire ou en drapeau seront limitées à une hauteur de 0,90 mètre et une saillie n'excédant pas 0,90 mètre fixation comprise.

Article 30.1.4 : Densité

- ✓ La densité est limitée à **une enseigne perpendiculaire ou en drapeau**, par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.
- ✓ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux, presse*), elles seront regroupées sur un support de type drapeau de 0,70 m de côté.
 - ☞ A défaut, une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par vente signalée et par commerce pourra être autorisée sans toutefois excéder **deux dispositifs supplémentaires** par commerce ou établissement.

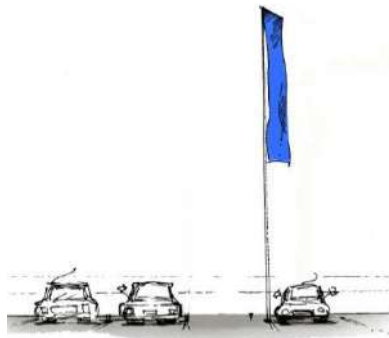


Article 31 : Enseignes sur toiture ou terrasse

- ✓ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

Article 32 : Enseignes scellées au sol supérieures au sol inférieures, égales ou supérieures à 1 m²

- ✓ **Article 32.1** : Les enseignes scellées au sol « panneau, oriflamme sur mât, mât porte-enseigne, totem » sont interdites.



CHAPITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZPR2

« Chevry – Moulon »

Article 33 : Enseignes apposées à plat ou parallèles à un support

☐ Article 33.1 : Autres informations en façade

- ✓ Les indications concernant les **horaires d'ouverture ou autres informations** du commerce ou de l'établissement dont l'entrée principale se situe en rez-de-chaussée devront être réalisées en gammes : *Acrylique, Plexiglas, Aluminium, Laiton*.
- ✓ Les plaques doivent être vissées aux quatre coins et peuvent être apposées sur la porte d'entrée, mais également à coté de celle-ci.
- ✓ Les **dimensions** sont limitées à 0,30 mètre x 0,25 mètre.
- ✓ L'**épaisseur** des plaques ne devra excéder 5 millimètres.
- ✓ La **saillie** devra pas excéder 5 cm.
- ✓ La densité est limitée à **une plaque**, par baie ou par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.



☐ Article 33.2 : Enseignes murales apposées sur bâtiment d'habitation

Article 33.2.1 : Esthétisme

- ✓ On évitera sur un même bâtiment, la multiplicité des messages, qui en tout état de cause devront être uniformes en ce qui concerne la typographie, les teintes, et proportionnés au support.
 - ☞ La typographie devra être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur des commerces. Se conformer aux préconisations de la commune (Cf. Annexe 1).
- ✓ L'enseigne murale ne doit comporter que deux informations selon choix proposés ci-dessous. Toutes autres mentions sont interdites.
 - logo,
 - nom ou la raison sociale de l'établissement,
 - noms affectés à l'activité.

Article 33.2.2 : Implantation

- ✓ L'enseigne murale installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble. Sauf, si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.
- ✓ A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes murales sont interdites :
 - sur marquise,
 - sur balcon ou sur garde-corps,
 - devant un balconnet ou une baie en étage.
- ✓ L'enseigne murale doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.



- ✓ Les lettres ou logo devront être centrées horizontalement et verticalement sur le bandeau support.



- ✓ L'enseigne murale, réalisée en lettres découpées ou bandeau, **positionnée horizontalement** sur la façade commerciale doit être installée comme suit :
 - soit, au-dessus de chaque baie sans en dépasser la largeur (Fig.1),
 - soit, sur la largeur de la façade commerciale sans en dépasser les bords extérieurs (Fig.2).

Fig. 1



Fig. 2





Article 33.2.3 : Dimensions et saillie

- ✓ La **hauteur du bandeau** support est limitée à 0,40 mètre.
- ✓ La **hauteur du lettrage** est limitée à 0,20 mètre. Exception faite pour la première majuscule qui peut être plus grande sans pour autant dépasser la hauteur du bandeau.
- ✓ La **saillie de l'enseigne** murale ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.
- ✓ La **saillie de l'éclairage** par spots ou par rampe d'éclairage ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.

Article 33.2.4 : Densité

- ✓ La densité est limitée à **une enseigne murale**, par baie ou par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.

Article 33.3 : Enseignes murales apposées sur bâtiment d'activités de CHEVRY

Article 33.3.1 : Dimensions et saillie

- ✓ La **hauteur** du bandeau ou du panneau support, signes, logos ou images, est limitée à 0,50 mètre.
- ✓ La **hauteur** du lettrage est limitée à 0,30 mètre.
- ✓ La **saillie de l'enseigne** murale ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.

Article 33.3.2 : Densité

- ✓ La densité est limitée à **deux enseignes murales**, par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.
- ✓ Si indépendant de l'enseigne, un **logo supplémentaire** peut être autorisé par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.



□ **Article 33.4 : Enseignes murales apposées sur bâtiment d'activités du MOULON**

Article 33.4.1 : Dimensions et saillie

- ✓ **Hauteur de façade commerciale est inférieure ou égale à 10 mètres** : la **hauteur** du bandeau ou du panneau support, signes, logos ou images, est limitée au 1/10 de la hauteur de façade du bâtiment où s'exerce l'activité signalée sans toutefois excéder 0,50 mètre.
 - ☞ La **hauteur** du lettrage est limitée à 0,30 mètre.
- ✓ **Hauteur de façade commerciale est supérieure à 10 mètres** : la **hauteur** du bandeau ou du panneau support, ou signes, logos ou images, est limitée au 1/10 de la hauteur de façade du bâtiment où s'exerce l'activité signalée sans toutefois excéder 1,50 mètre.
 - ☞ La **hauteur du lettrage** est limitée au 2/3 de la hauteur du bandeau.
- ✓ La **saillie de l'enseigne** murale ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.

Article 33.4.2 : Densité

- ✓ La densité est limitée à **deux enseignes murales**, par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.
- ✓ Si indépendant de l'enseigne, un **logo supplémentaire** peut être autorisé par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.



☐ **Article 33.5 : Enseignes apposées à plat sur clôture ou sur portail**

- ✓ A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes à plat sont interdites sur clôture et portail « non aveugle ».
- ✓ L'enseigne apposée à plat ne doit pas dépasser le bord supérieur de la clôture ou du portail.
- ✓ L'enseigne apposée sur clôture ou portail ne doit pas excéder une **longueur** de 0,40 m et une **hauteur** de 0,25 m.
- ✓ La **saillie** de l'enseigne apposée sur clôture ou portail ne doit pas excéder 0,25 mètre.
- ✓ La **densité** est limitée à une enseigne sur clôture ou portail le long de chaque voie bordant l'activité signalée.

☐ **Article 33.6 : Enseignes apposées à plat sur vitrine**

- ✓ L'enseigne apposée sur vitrine sera limitée à une surface unitaire par baie égale au 1/10 de la surface totale de la baie sans toutefois excéder 0,50 m². Les surfaces cumulées des enseignes ne doivent pas excéder 1 m² par commerce.
- ✓ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux...*), une surface supplémentaire de 0,50 m² pourra être autorisée par baie et par commerce sans toutefois excéder une surface cumulée de 2 m² par commerce.

☐ **Article 33.7 : Enseignes sur store-banne**

- ✓ L'enseigne est interdite sur le store-banne. Seul, le lambrequin peut supporter l'enseigne.
- ✓ Le contenu de l'enseigne sur le lambrequin sera limité à deux informations selon choix proposés ci-dessous. Toute autre mention est interdite.
 - nom ou la raison sociale de l'établissement,
 - noms affectés à l'activité.
- ✓ La hauteur du **lambrequin** ne doit pas excéder 0,25 mètre.
- ✓ La hauteur de l'enseigne sur le **lambrequin** ne doit pas excéder 0,20 mètre.



❑ **Article 33.8 : Enseignes signalant une activité ne s'exerçant qu'en étage**

- ✓ **Article 29.7.1 :** Pour les activités ne s'exerçant qu'en étage, seuls sont autorisés les stores-bannes, mobiles ou fixes, avec seules inscriptions sur le lambrequin, et les plaques professionnelles qui devront être réalisées en gammes : *Acrylique, Plexiglas, Aluminium, Laiton*.
- ✓ **Article 29.7.2 :** La hauteur de l'enseigne sur le lambrequin ne doit pas excéder 0,20 mètre.
- ✓ **Article 29.7.3 :** Les **plaques professionnelles** doivent être vissées aux quatre coins, et respecter une obligation d'alignement vertical et horizontal entre elles.
 - Dimensions maximales : 0,30 mètre x 0,25 mètre
 - Epaisseur : ne doit excéder 5 millimètres

Article 34 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau

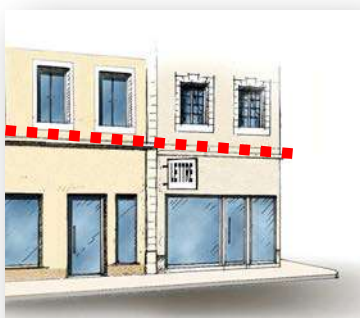
❑ **Article 34.1 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau apposées sur bâtiment d'habitation**

Article 34.1.1 : Esthétisme

- ✓ Lorsque l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau comporte du texte, il convient d'employer le même caractère graphique que celui de l'enseigne murale.
- ✓ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit comporter que deux informations selon choix proposés ci-dessous. Toutes autres mentions sont interdites.
 - logo,
 - nom ou la raison sociale de l'établissement,
 - noms affectés à l'activité.
- ✓ Seront vivement encouragées, les enseignes imagées ou figuratives apposées perpendiculairement à la façade.

Article 34.1.2 : Implantation

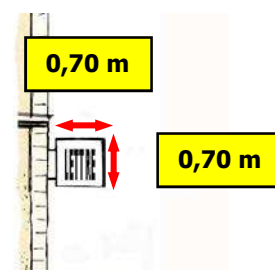
- ✓ Les piliers ou les arcades de bâtiment ne doivent pas être utilisés comme support pour les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.
- ✓ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être disposée en rupture de façade commerciale.
- ✓ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit se positionner à hauteur de l'enseigne bandeau.



- ✓ Lorsque la façade est complexe, la **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau, ou de la corniche si elle existe, ou de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.
- ✓ La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol.

Article 34.1.3 : Dimensions et saillie

- ✓ La **hauteur** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,70 mètre.
- ✓ La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas excéder 0,70 mètre (éléments de fixation compris).
- ✓ Les enseignes à l'ancienne perpendiculaire ou en drapeau seront limitées à une hauteur de 0,90 mètre et une saillie n'excédant pas 0,90 mètre fixation comprise.



Article 34.1.4 : Densité

- ✓ La densité est limitée à **une enseigne perpendiculaire ou en drapeau**, par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.
- ✓ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux, presse*), elles seront regroupées sur un support de type drapeau de 0,70 m de côté.
 - ☞ A défaut, une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par vente signalée et par commerce pourra être autorisée sans toutefois excéder **deux dispositifs supplémentaires** par commerce ou établissement.

**Article 35 : Enseignes sur toiture ou terrasse**

- ✓ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

Article 36 : Enseignes scellées au sol inférieures, égales ou supérieures à 1 m²

- ✓ **Article 36.1** : Une seule enseigne scellée au sol est autorisée parmi les dispositifs « panneau, totem, mât porte-enseigne, oriflamme sur mât », installés le long de chaque voie bordant l'activité exercée.

- ✓ **Article 36.2** : Les enseignes scellées au sol de type « **panneau** » sont interdites.



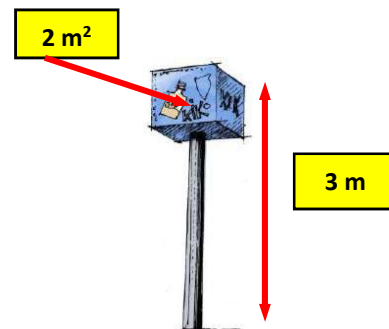
- ✓ **Article 36.3** : L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « **totem** » est autorisée dans les conditions suivantes :

- Largeur maximale du totem : 1 mètre
- Hauteur maximale du dispositif : Moulon : 5 mètres
Chevry : 3,50 mètres
- Linéaire de façade : supérieur ou égal à 40 mètres



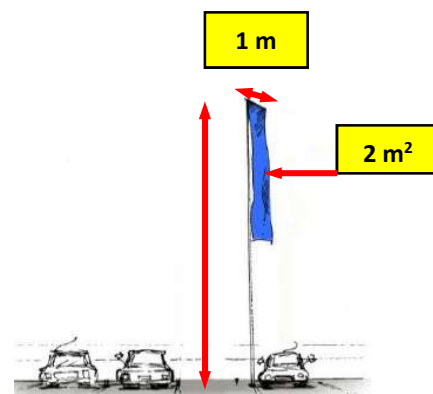
✓ **Article 36.4** : L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « **mât porte-enseigne** » est autorisée dans les conditions suivantes :

- Surface unitaire de l'enseigne : 2 m²
- Hauteur maximale du mât : 3 mètres
- Linéaire de façade : supérieur ou égal à 40 mètres



✓ **Article 36.5** : L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'une « **oriflamme sur mât** » est autorisée dans les conditions suivantes :

- Largeur maximale de l'oriflamme : 1 mètre
- Surface unitaire de l'oriflamme : 2 m²
- Hauteur maximale du mât : Moulon : 5 mètres
Chevry : 3,50 mètres
- Linéaire de façade : supérieur ou égal à 40 mètres



Article 37 : Enseignes installées directement sur le sol inférieures, égales ou supérieures à 1 m²

✓ **Article 37.1** : Une seule enseigne posée directement sur le sol sera autorisée le long de chaque voie bordant l'activité exercée.

✓ **Article 37.2** : La surface unitaire de l'enseigne posée directement sur le sol ne devra pas excéder 1 m².

CHAPITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZPR3

« Parc d'activités de Courcelle »

Article 38 : Enseignes apposées à plat ou parallèles à un support

□ Article 38.1 : Autres informations en façade

- ✓ Les indications concernant les **horaires d'ouverture ou autres informations** du commerce ou de l'établissement dont l'entrée principale se situe en rez-de-chaussée devront être réalisées en gammes : *Acrylique, Plexiglas, Aluminium, Laiton*.
- ✓ Les plaques doivent être vissées aux quatre coins et peuvent être apposées sur la porte d'entrée, mais également à coté de celle-ci.
- ✓ Les **dimensions** sont limitées à 0,30 mètre x 0,25 mètre.
- ✓ L'**épaisseur** des plaques ne devra excéder 5 millimètres.
- ✓ La **saillie** devra pas excéder 5 cm.
- ✓ La densité est limitée à **une plaque**, par baie ou par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant



□ Article 38.2 : Enseignes murales apposées sur bâtiment d'activités

Article 38.2.1 : Esthétisme

- ✓ On évitera sur un même bâtiment, la multiplicité des messages, qui en tout état de cause devront être uniformes en ce qui concerne la typographie, les teintes, et proportionnés au support.
 - ☞ La typographie devra être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur des commerces. Se conformer aux préconisations de la commune (Cf. Annexe 1).
- ✓ Seront vivement encouragées les enseignes réalisées au moyen de lettres ou signes découpés, peints, en reliefs ou gravés, apposés sur un bandeau support ou directement sur la façade.



Article 38.2.2 : Dimensions et saillie

- ✓ La **hauteur du bandeau** ou du panneau support, ou signes, logos ou images, est limitée au 1/5 de la hauteur de façade du bâtiment où s'exerce l'activité signalée sans toutefois excéder un mètre.
 - ☞ La **hauteur du lettrage** est limitée 2/3 de la hauteur du bandeau.
- ✓ La **saillie de l'enseigne** murale ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.

Article 38.2.3 : Densité

- ✓ La densité est limitée à **deux enseignes murales**, par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.
- ✓ Si indépendant de l'enseigne, un **logo supplémentaire** peut être autorisé par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.
- ✓ Dans le cas des commerces en pluriactivités (réparation de véhicule....), des enseignes supplémentaires pourront être autorisées sans toutefois excéder **deux dispositifs supplémentaires** par commerce ou établissement.

☐ Article 38.3 : Enseignes apposées à plat sur clôture ou sur portail

- ✓ A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes à plat sont interdites sur clôture et portail « non aveugle ».
- ✓ L'enseigne apposée à plat ne doit pas dépasser le bord supérieur de la clôture ou du portail.
- ✓ L'enseigne apposée sur clôture ou portail ne doit pas excéder une **surface unitaire** de 1 m².
- ✓ La **saillie** de l'enseigne apposée sur clôture ou portail ne doit pas excéder 0,25 mètre.
- ✓ A l'exclusion des enseignes temporaires, la **densité** est limitée à une enseigne sur clôture ou portail le long de chaque voie bordant l'activité signalée.



Article 39 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau

Article 39.1 : Implantation

- ✓ La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 39.2 : Dimensions et saillie

- ✓ La **hauteur** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,90 mètre.
- ✓ La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas excéder 0,90 mètre (éléments de fixation compris).

Article 39.3 : Densité

- ✓ La densité est limitée à **une enseigne perpendiculaire ou en drapeau**, par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.

Article 40 : Enseignes sur toiture ou terrasse

Article 40.1 : Implantation

- ✓ L'enseigne sur toiture ou terrasse doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant sa fixation sur le support et sans panneau de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.

☞ La hauteur des panneaux de fond ne peut excéder 0,50 mètre.

- ✓ Les enseignes peintes ou apposées directement sur la surface d'un toit doivent être réalisées en lettres ou signes découpés.



Article 40.2 : Dimensions

- ✓ La **hauteur** de l'enseigne sur toiture ou terrasse est limitée au 1/4 de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée sans toutefois excéder un mètre.

Article 40.3 : Densité

- ✓ La densité est limitée à **une enseigne sur toiture ou terrasse**, par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.

Article 41 : Enseignes scellées au sol inférieures, égales, supérieures à 1 m²

- ✓ **Article 41.1** : Une seule enseigne scellée au sol est autorisée parmi les dispositifs « panneau, totem, mât porte-enseigne, oriflamme sur mât », installés le long de chaque voie bordant l'activité exercée.

- ✓ **Article 41.2** : Les enseignes scellées au sol de type « **panneau** » sont interdites.



- ✓ **Article 41.3** : L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un « **totem** » est autorisée dans les conditions suivantes :

- Largeur maximale du totem : 1 mètre
- Hauteur maximale du dispositif : 4 mètres
- Linéaire de façade : supérieur ou égal à 40 mètres

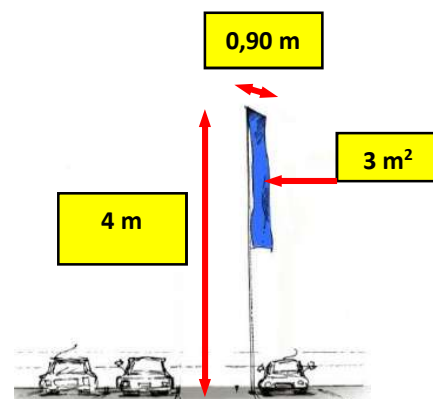


- ✓ **Article 41.4** : Les enseignes scellées au sol de type « **mât porte-enseigne** » sont interdites.



- ✓ **Article 41.5** : L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'une « **oriflamme sur mât** » est autorisée dans les conditions suivantes :

- Largeur maximale de l'oriflamme : 0,90 mètre
- Surface unitaire de l'oriflamme : 3 m²
- Hauteur maximale du mât : 4 mètres
- Linéaire de façade : supérieur ou égal à 40 mètres





Article 42 : Enseignes installées directement sur le sol inférieures, égales, supérieures à 1 m²

- ✓ **Article 42.1** : Une seule enseigne posée directement sur le sol sera autorisée le long de chaque voie bordant l'activité exercée.
- ✓ **Article 42.2** : La surface unitaire de l'enseigne posée directement sur le sol ne devra pas excéder 1,50 m².



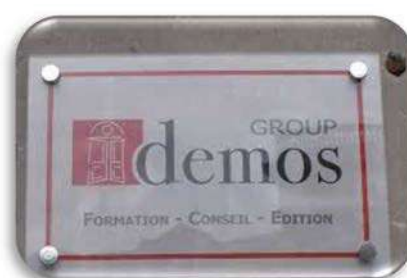
CHAPITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZPR4

« Reste de l'agglomération »

Article 43 : Enseignes apposées à plat ou parallèles à un support

☐ Article 43.1 : Autres informations en façade

- ✓ Les indications concernant les **horaires d'ouverture ou autres informations** du commerce ou de l'établissement dont l'entrée principale se situe en rez-de-chaussée devront être réalisées en gammes : *Acrylique, Plexiglas, Aluminium, Laiton*.
- ✓ Les plaques doivent être vissées aux quatre coins et peuvent être apposées sur la porte d'entrée, mais également à côté de celle-ci.
- ✓ Les **dimensions** sont limitées à 0,30 mètre x 0,25 mètre.
- ✓ L'**épaisseur** des plaques ne devra excéder 5 millimètres.
- ✓ La **saillie** devra pas excéder 5 cm.
- ✓ La densité est limitée à **une plaque**, par baie ou par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.



❑ **Article 43.2 : Enseignes murales apposées sur bâtiment d'habitation**

Article 43.2.1 : Esthétisme

- ✓ On évitera sur un même bâtiment, la multiplicité des messages, qui en tout état de cause devront être uniformes en ce qui concerne la typographie, les teintes, et proportionnés au support.
 - ☞ La typographie devra être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur des commerces. Se conformer aux préconisations de la commune (Cf. Annexe 1).
- ✓ L'enseigne murale ne doit comporter que deux informations selon choix proposés ci-dessous. Toutes autres mentions sont interdites.
 - logo,
 - nom ou la raison sociale de l'établissement,
 - noms affectés à l'activité.

Article 43.2.2 : Implantation

- ✓ L'enseigne murale installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble. Sauf, si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.
- ✓ A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes murales sont interdites :
 - sur marquise,
 - sur balcon ou sur garde-corps,
 - devant un balconnet ou une baie en étage.
- ✓ L'enseigne murale doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.



PARTIE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Chapitre VI : Prescriptions particulières en ZPR4

- ✓ Les lettres ou logo devront être centrées horizontalement et verticalement sur le bandeau support.



- ✓ L'enseigne murale, réalisée en lettres découpées ou bandeau, **positionnée horizontalement** sur la façade commerciale doit être installée comme suit :
 - soit, au-dessus de chaque baie sans en dépasser la largeur (Fig.1),
 - soit, sur la largeur de la façade commerciale sans en dépasser les bords extérieurs (Fig.2).

Fig. 1



Fig. 2

**Article 43.2.3 : Dimensions et saillie**

- ✓ La **hauteur du bandeau** support est limitée à 0,40 mètre.
- ✓ La **hauteur du lettrage** est limitée à 0,25 mètre. Exception faite pour la première majuscule qui peut être plus grande sans pour autant dépasser la hauteur du bandeau.
 - ☞ Si deux informations composent le message de l'enseigne, la hauteur du lettrage de la deuxième information est limitée à 0,15 mètre.
- ✓ La **saillie de l'enseigne** murale ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.
- ✓ La **saillie de l'éclairage** par spots ou par rampe d'éclairage ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.

Article 43.2.4 : Densité

- ✓ La densité est limitée à **une enseigne murale**, par baie ou par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.



□ **Article 43.3 : Enseignes murales apposées sur bâtiment d'activités**

Article 43.3.1 : Dimensions et saillie

- ✓ La **saillie de l'enseigne** murale ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.
- ✓ **ENSEIGNE POSITIONNEE A L'HORIZONTALE DE LA FACADE COMMERCIALE**
 - La **hauteur** du bandeau ou du panneau support, signes, logos, ou images, est limitée à 0,40 mètre.
 - La **hauteur** du lettrage est limitée à 0,30 mètre maximum.
- ✓ **ENSEIGNE POSITIONNEE A LA VERTICALE DE LA FACADE COMMERCIALE**
 - La **hauteur** du bandeau ou du panneau support, signes, logos ou images, est limitée à 0,40 mètre.
 - La **hauteur** du lettrage est limitée à 0,30 mètre maximum.
 - La **longueur** du bandeau ou du panneau support, ou du lettrage, signes, logos ou images, est limitée à 1,30 mètre.

Article 43.3.2 : Densité

- ✓ La densité est limitée à **deux enseignes murales**, par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.
- ✓ Si indépendant de l'enseigne, un **logo supplémentaire** peut être autorisé par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.

□ **Article 43.4 : Enseignes apposées à plat sur clôture ou sur portail**

- ✓ A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes à plat sont interdites sur clôture et portail « non aveugle ».
- ✓ L'enseigne apposée à plat ne doit pas dépasser le bord supérieur de la clôture ou du portail.
- ✓ L'enseigne apposée sur clôture ou portail ne doit pas excéder une **longueur** de 0,40 m et une **hauteur** de 0,25 m.
- ✓ La **saillie** de l'enseigne apposée sur clôture ou portail ne doit pas excéder 0,25 mètre.
- ✓ La **densité** est limitée à une enseigne sur clôture ou portail le long de chaque voie bordant l'activité signalée.



❑ **Article 43.5 : Enseignes apposées à plat sur vitrine**

- ✓ L'enseigne apposée sur vitrine sera limitée à une surface unitaire par baie égale au 1/10 de la surface totale de la baie sans toutefois excéder 0,50 m². Les surfaces cumulées des enseignes ne doivent pas excéder 1 m² par commerce.
- ✓ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux...*), une surface supplémentaire de 0,50 m² pourra être autorisée par baie et par commerce sans toutefois excéder une surface cumulée de 2 m² par commerce.

❑ **Article 43.6 : Enseignes sur store-banne**

- ✓ L'enseigne est interdite sur le store-banne. Seul, le lambrequin peut supporter l'enseigne.
- ✓ Le contenu de l'enseigne sur le lambrequin sera limité à deux informations selon choix proposés ci-dessous. Toute autre mention est interdite.
 - nom ou la raison sociale de l'établissement,
 - noms affectés à l'activité.
- ✓ La hauteur du **lambrequin** ne doit pas excéder 0,25 mètre.
- ✓ La hauteur de l'enseigne sur le **lambrequin** ne doit pas excéder 0,20 mètre.

❑ **Article 43.7 : Enseignes signalant une activité ne s'exerçant qu'en étage**

- ✓ **Article 29.7.1** : Pour les activités ne s'exerçant qu'en étage, seuls sont autorisés les stores-bannes, mobiles ou fixes, avec seules inscriptions sur le lambrequin, et les plaques professionnelles qui devront être réalisées en gammes : *Acrylique, Plexiglas, Aluminium, Laiton*.
- ✓ **Article 29.7.2** : La hauteur de l'enseigne sur le **lambrequin** ne doit pas excéder 0,20 mètre.
- ✓ **Article 29.7.3** : Les **plaques professionnelles** doivent être vissées aux quatre coins, et respecter une obligation d'alignement vertical et horizontal entre elles.
 - Dimensions maximales : 0,30 mètre x 0,25 mètre
 - Epaisseur : ne doit excéder 5 millimètres

Article 44 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau

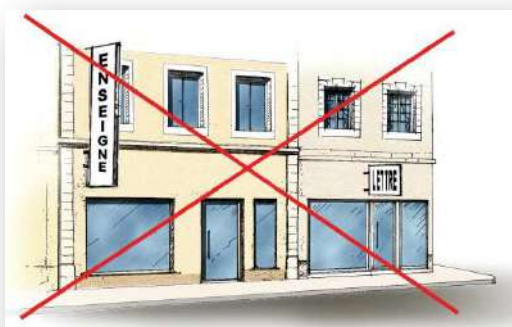
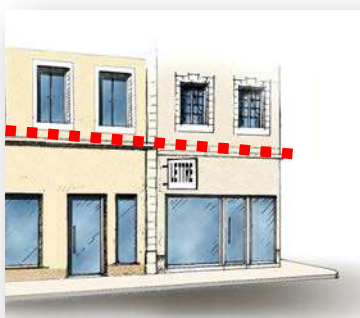
☐ Article 44.1 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau apposées sur bâtiment d'habitation

Article 44.1.1 : Esthétisme

- ✓ Lorsque l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau comporte du texte, il convient d'employer le même caractère graphique que celui de l'enseigne murale.
- ✓ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit comporter que deux informations selon choix proposés ci-dessous. Toutes autres mentions sont interdites.
 - logo,
 - nom ou la raison sociale de l'établissement,
 - noms affectés à l'activité.
- ✓ Seront vivement encouragées, les enseignes imagées ou figuratives apposées perpendiculairement à la façade.

Article 44.1.2 : Implantation

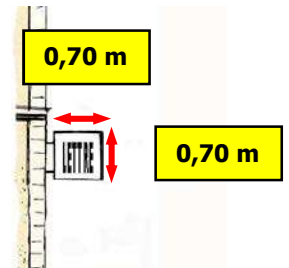
- ✓ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être disposée en rupture de façade commerciale.
- ✓ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit se positionner à hauteur de l'enseigne bandeau.



- ✓ Lorsque la façade est complexe, la **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau, ou de la corniche si elle existe, ou de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.
- ✓ La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol.

Article 44.1.3 : Dimensions et saillie

- ✓ La **hauteur** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,70 mètre.
- ✓ La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas excéder 0,70 mètre (éléments de fixation compris).
- ✓ Les enseignes à l'ancienne perpendiculaire ou en drapeau seront limitées à une hauteur de 0,90 mètre et une saillie n'excédant pas 0,90 mètre fixation comprise.



Article 44.1.4 : Densité

- ✓ La densité est limitée à **une enseigne perpendiculaire ou en drapeau**, par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.
- ✓ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux, presse...*), elles seront regroupées sur un support de type drapeau de 0,70 m de côté.
 - ☞ A défaut, une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par vente signalée et par commerce pourra être autorisée sans toutefois excéder **deux dispositifs supplémentaires** par commerce ou établissement.

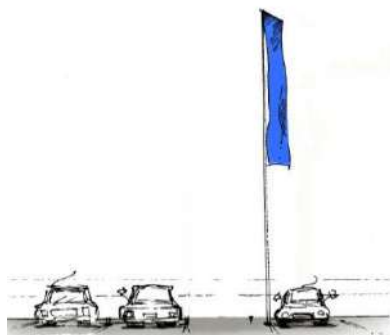


Article 45 : Enseignes sur toiture ou terrasse

- ✓ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

Article 46 : Enseignes scellées au sol supérieures à 1 m²

- ✓ **Article 46.1** : Les enseignes scellées au sol « panneau, oriflamme sur mât, mât porte-enseigne, totem » sont interdites.





CHAPITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZPR5

Article 47 : Enseignes apposées à plat ou parallèles à un support

- ✓ Les enseignes apposées à plat ou parallèles à un support sont soumises à la réglementation nationale issue des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement « Chapitre I^{er} - Titre VIII - Livre V :
 - ☞ Article L. 581-1 à L. 581-45
 - ☞ Article R. 581-1 à R. 581-88

Article 48 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau

- ✓ Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau sont soumises à la réglementation nationale issue des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement « Chapitre I^{er} - Titre VIII - Livre V :
 - ☞ Article L. 581-1 à L. 581-45
 - ☞ Article R. 581-1 à R. 581-88

Article 49 : Enseignes scellées au sol

- ✓ Les enseignes scellées au sol sont soumises à la réglementation nationale issue des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement « Chapitre I^{er} - Titre VIII - Livre V :
 - ☞ Article L. 581-1 à L. 581-45
 - ☞ Article R. 581-1 à R. 581-88

Article 50 : Enseignes installées directement sur le sol

- ✓ Les enseignes installées directement sur le sol sont soumises à la réglementation nationale issue des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement « Chapitre I^{er} - Titre VIII - Livre V :
 - ☞ Article L. 581-1 à L. 581-45
 - ☞ Article R. 581-1 à R. 581-88



PARTIE V : DISPOSITIONS EN CAS D'INFRACTION

A titre d'information, les articles suivants exposent brièvement les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes en infraction au présent règlement. Ces procédures de sanction s'appliqueront selon les modalités prévues au code de l'environnement.

Article 51 : Substitution de l'exploitant du dispositif par le propriétaire du support

- ✓ La commune s'adresse à l'exploitant de la publicité, de l'enseigne ou de la préenseigne litigieuse, ou à défaut au propriétaire de l'immeuble sur lequel est apposé le dispositif irrégulier.

Article 52 : Constat d'infraction

- ✓ En cas d'infraction au présent règlement, un procès-verbal de constat d'infraction est notifié à l'exploitant du dispositif en cause.

Article 53 : Procédure administrative

- ✓ La procédure administrative est engagée dans les conditions fixées par la réglementation nationale par transmission du procès-verbal de constat d'infraction au Préfet.

Article 54 : Procédure pénale

- ✓ La procédure pénale est engagée dans les conditions fixées par la réglementation nationale par transmission du procès-verbal de constat d'infraction au Procureur de la République.



Article 55 : Cumul des procédures

- ✓ La mise en œuvre de la procédure administrative ne fait pas obstacle à l'engagement de la procédure pénale ou inversement.

Article 56 : Mesures de police

- ✓ En parallèle des procédures rappelées aux articles ci-dessus et du présent règlement, des mesures de police sont mises en œuvre par le Maire après arrêté de mise en demeure, ouvrant droit à des mesures d'astreintes journalières, d'exécution ou de suppression d'office.

Article 57 : Cumul des astreintes

- ✓ Les sanctions financières prononcées au titre des procédures pénales et administratives, les astreintes journalières et les frais d'exécution et de suppression d'office sont recouvrées au profit de la commune.



PARTIE VI : ANNEXE N° 1

LEXIQUE

1) Alignement :

- Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.

2) Appui :

- Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.

3) Auvent :

- Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

4) Baie :

- Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

5) Balconnet :

- Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

6) Bandeau (de façade) :

- Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

7) Bâtiment d'activités :

- Sont considérés comme bâtiments d'activités :
 - a. *les surfaces commerciales*
 - b. *les immeubles de bureaux*
 - c. *les entrepôts*
 - d. *les établissements industriels, scientifiques et techniques*

8) Bâtiment d'habitation :

- Bâtiment dont la surface affectée essentiellement à l'habitation

**10) Champ de visibilité :**

- Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'ABF.

11) Chevalet :

- Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

12) Clôture :

- Séparation physique d'une ou plusieurs propriétés, élevée en matériaux et matérialisant tout ou partie du pourtour d'une ou plusieurs propriétés. Cas général : limite entre domaine public et privé.

13) Clôture aveugle :

- Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

14) Clôture non aveugle :

- Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

15) Devanture :

- Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

16) Garde-corps :

- Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

17) Façade commerciale :

- Sont considérées comme façades commerciales, les façades disposant de baies ouvertes sur des espaces régulièrement ouverts à la clientèle.
Au titre du présent règlement, la façade commerciale à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. Toutes façades d'un bâtiment commercial sans enseigne ne seront pas considérées comme façades commerciales.

18) Immeuble :

- Terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment, la construction avec ou sans étage, et le terrain, à l'intérieur duquel s'exerce des activités ou sont utilisés à usage d'habitation.

**20) Lambrequin :**

- Partie tombante frontale du store-banne.

21) Linéaire de façade :

- Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.

22) Logo :

- Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

23) Marquise :

- Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

24) Modénature :

- Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

25) Moulure :

- (Synonyme de cadre) Encadrement d'un panneau publicitaire.

26) Mur aveugle :

- Se dit d'un mur aveugle ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,50 m².

27) Mur de clôture :

- Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

28) Nu (d'un mur) :

- Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

29) Publicité éclairée par projection :

- La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages.

30) Publicité éclairée par transparence :

- La publicité supportant des affiches éclairées par transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines.

**32) Publicité lumineuse :**

- Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement créée à cet effet : éclairage direct, lettres découpées composées de tubes néon.

33) Publicité numérique :

- La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, leds etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées ou une vidéo.

34) Saillie :

- Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

35) Service d'urgence :

- Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

36) Support :

- Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

37) Unité foncière

- Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. (*Conseil d'État du 27 juin 2005 (n°264667, commune de Chambéry)*)

38) Unité urbaine :

- Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

39) Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :

- Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.



PARTIE VII : ANNEXE N° 2

TYPOGRAPHIE : Préconisations de la commune



BOULANGERIE.BOULANGERIE
TECHNIC REGULAR

BOULANGERIE.Boulangerie
Sans Serif Regular

BOULANGERIE.Boulangerie
Futura IT light

BOULANGERIE.Boulangerie
Minion Pro Regular

BOULANGERIE.Boulangerie
Trebuchet MS Bold

BOULANGERIE .Boulangerie
Arial Bold Italic

BOULANGERIE. Boulangerie
Complex Regular



PARTIE VI : ANNEXE N° 2
Typographie : préconisation de la commune





PARTIE VIII : ANNEXE N° 3

NUANCIER-CONSEIL : Préconisations du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse

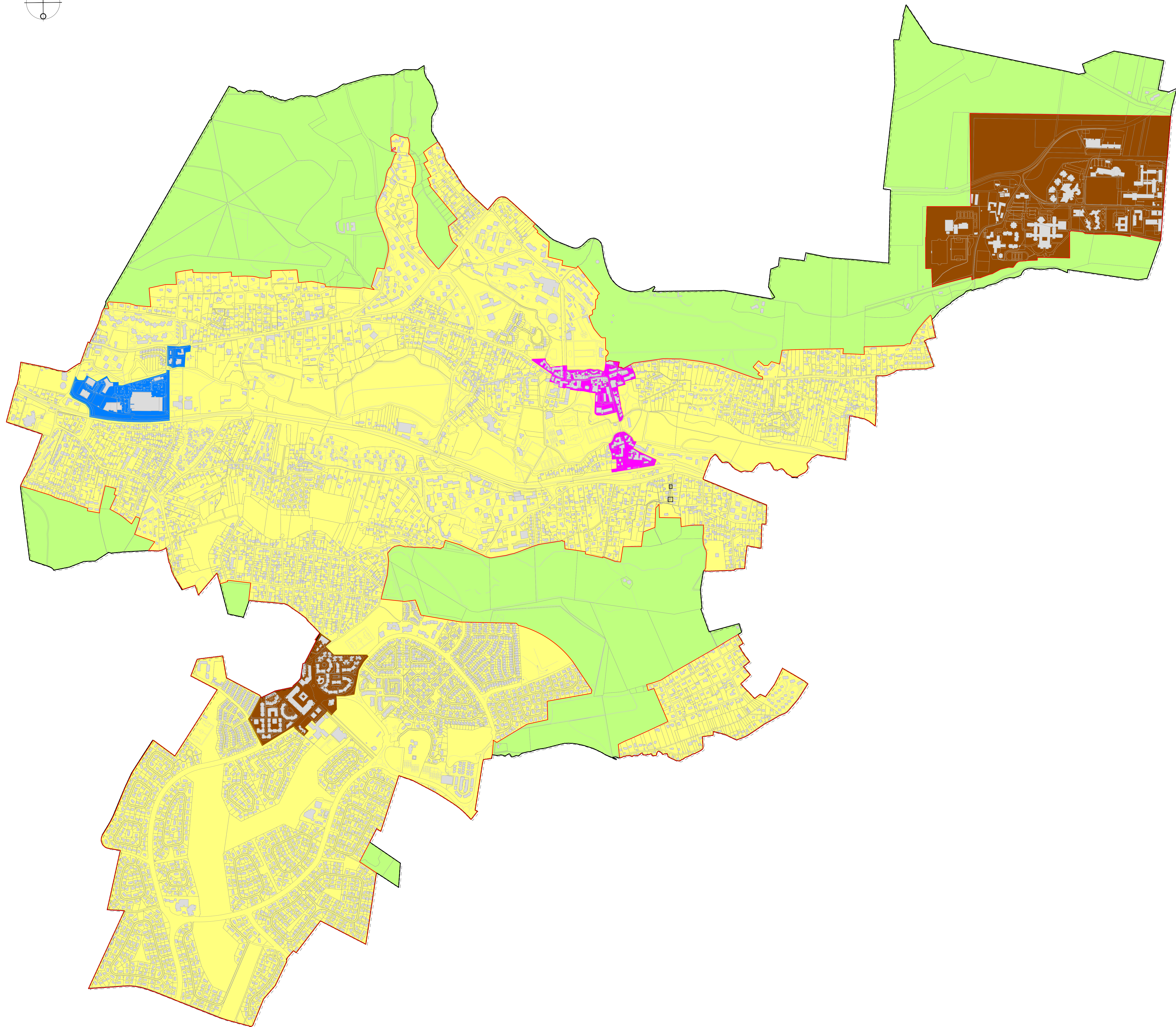
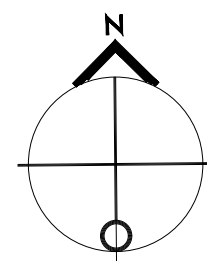
Nuancier-conseil

palette
E

POUR LES DEVANTURES

5 familles de couleurs
déclinées en colonnes,
pour valoriser et embellir
les commerces,
en harmonie avec les
couleurs ponctuelles des
menuiseries, pour une
meilleure intégration
visuelle sur les façades
des bourgs.

neutres et gris	Pierre et rouges	verts végétaux	verts bleutés	bleus turquoises
E 01	E 05	E 09	E 13	E 17
E 02	E 06	E 10	E 14	E 18
E 03	E 07	E 11	E 15	E 19
E 04	E 08	E 12	E 16	E 20



R.L.P.

Règlement Local de Publicité

Tome III – Annexes

Annexe 1 : plan de zonage général

Département de l'Essonne

Commune de

GIF SUR YVETTE

Dossier approuvé

Conseil municipal du 13
Décembre 2016

Mairie
7 square de la Mairie - 91190 GIF SUR YVETTE
tél : 01 69 18 69 18 - Fax : 01 69 18 69 10
www.ville-gif.fr

Echelle : 1 / 7 000 ème

LEGENDE

- Limite communale
- Limite d'agglomération
- Zone de Publicité Restreinte n°1
- Zone de Publicité Restreinte n°2
- Zone de Publicité Restreinte n°3
- Zone de Publicité Restreinte n°4
- Zone de Publicité Restreinte n°5